

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00154 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, douze juin deux mille vingt-quatre.

Numéros TAL-2024-02757 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge déléguée,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

la société civile de droit monégasque SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à ADRESSE1.) immatriculée au Répertoire spécial des sociétés civiles de Monaco sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant unique actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 5 février 2024,

comparaissant par Maître Géraldine MERSCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE2.)

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GALLÉ,

défaillante,

en présence des parties tierces-saisies

1) la société anonyme SOCIETE2.) (SOCIETE2.)) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

2) l'établissement public autonome créé selon la loi du 24 mars 1989 SOCIETE3.), établi et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représenté par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par son comité de direction actuellement en fonctions, inscrit au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

3) la société anonyme SOCIETE4.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.),

4) la société anonyme SOCIETE5.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.),

5) la société anonyme SOCIETE6.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO6.),

6) la société coopérative SOCIETE7.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE8.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO7.).

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 22 mai 2024.

La mandataire de la partie demanderesse a été informée par bulletin du 14 mai 2024 de la fixation à l'audience des plaidoiries du mercredi, 22 mai 2024.

Elle n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience de plaidoiries du 22 mai 2024.

Procédure

Par exploit d'huissier du 1^{er} février 2024, la société civile de droit monégasque SOCIETE1.) a, en vertu d'une ordonnance présidentielle du 25 janvier 2024, fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE2.), l'établissement public

SOCIETE3.), la société anonyme SOCIETE4.), la société anonyme SOCIETE5.), la société anonyme SOCIETE6.) et la société coopérative SOCIETE7.) sur les sommes, deniers, espèces, valeurs, titres, créances, objets et autres biens que ceux-ci pourraient redevoir à PERSONNE1.) pour sûreté, conservation et avoir paiement de la somme de 15.000.000 EUR.

Cette saisie a été valablement dénoncée à PERSONNE1.) par exploit d'huissier du 5 février 2024, ce même exploit contenant demande à voir ordonner la surséance à statuer sur la demande en validation de la saisie-arrêt dans l'attente d'une décision définitive dans l'instance introduite par assignation du 20 décembre 2022 devant le tribunal judiciaire de Grasse (France) enrôlée sous le numéro NUMERO8.) et dans l'attente qu'un titre exécutoire européen soit émis et assignation en validation de la saisie-arrêt pratiquée à sa charge en date du 1^{er} février 2024 entre les mains de la société anonyme SOCIETE2.), l'établissement public SOCIETE3.), la société anonyme SOCIETE4.), la société anonyme SOCIETE5.), la société anonyme SOCIETE6.) et la société coopérative SOCIETE7.) pour le montant de sa créance de 15.000.000 EUR.

La demanderesse sollicite encore la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

La contre-dénonciation a été faite aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 8 février 2024.

Prétentions et moyens de la société civile de droit monégasque SOCIETE1.)

La société civile de droit monégasque SOCIETE1.) demande à voir ordonner la surséance à statuer sur la demande en validation de la saisie-arrêt dans l'attente d'une décision définitive dans l'instance introduite par l'assignation du 20 décembre 2022 devant le tribunal judiciaire de Grasse (France) enrôlée sous le numéro NUMERO8.) et dans l'attente qu'un titre exécutoire européen soit émis.

Elle demande la validation de la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la société anonyme SOCIETE2.), l'établissement public SOCIETE3.), la société anonyme SOCIETE4.), la société anonyme SOCIETE5.), la société anonyme SOCIETE6.), et la société coopérative SOCIETE7.) pour le montant de sa créance de 15.000.000 EUR.

En dernier lieu, la société SOCIETE1.) demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 5.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Concernant sa demande à voir ordonner une surséance à statuer, elle fait valoir que les juridictions luxembourgeoises ne sont pas compétentes pour toiser le fond du litige et que

les juridictions françaises, déjà saisies du fond du litige, sont compétentes pour en connaître.

Cette instance en France viserait l'engagement de la responsabilité de PERSONNE1.) pour les fautes commises en qualité de dirigeant et de liquidateur de la société SOCIETE1.).

Dans le cadre de cette instance, la demanderesse entend se procurer un titre pour faire valider la saisie-arrêt pratiquée entre les mains des parties tierces-saisies.

Elle explique que la société SOCIETE1.) est insolvable et ne pourra pas procéder à la restitution du montant de 15.000.000 EUR et que PERSONNE1.) est tenu de la réparation du préjudice résultant pour elle du défaut de restitution du prix de 15.000.000 EUR, ce préjudice ayant été directement causé par la réticence dolosive de PERSONNE1.) et son défaut de demander l'ouverture d'une procédure collective.

Motifs de la décision

- Quant à la demande à voir ordonner un sursis à statuer

La détermination de la compétence internationale se fait en matière de validation de saisie-arrêt par référence à la compétence de l'instance appelée à décider de la mesure conservatoire dont l'action en validité est la suite nécessaire.

En l'espèce, les tiers-saisis sont domiciliés au Luxembourg, de sorte que le tribunal est compétent pour connaître de la demande en validité de la saisie-arrêt pratiquée.

Il est de jurisprudence que : «Lorsque le créancier saisissant demande au tribunal saisi de la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée, de surseoir à statuer sur la demande en validation jusqu'à ce que les saisissants se soient procurés un titre devant le tribunal compétent, il échet de faire droit à cette demande, alors qu'il résulte à suffisance des renseignements fournis par les créanciers saisissants et des documents versés aux débats et y discutés que les créanciers disposent à l'égard du débiteur saisi d'une créance certaine et exigible en principe laquelle, bien que n'étant pas dès à présent liquide, constitue une base suffisante à la saisie-arrêt dont s'agit ». (Tr. Arr. Luxembourg 03-01-1978 doc. Credoc no. 97806381; Tr. Arr. Luxembourg 07-06-2001, n° rôle 64990).

En l'occurrence, il résulte des pièces versées en cause que les juridictions françaises sont actuellement saisies de la demande introduite par assignation du 20 décembre 2022 par la société SOCIETE1.) contre entre autres PERSONNE1.) ayant pour objet la nullité de la vente de la villa ENSEIGNE1.) pour dol du vendeur et la condamnation *in solidum* des assignés à la restitution du prix de vente de 15.000.000 EUR et à l'indemnisation des préjudices consécutifs, sinon la résolution de la vente pour vices cachés et/ou inexécution contractuelle des obligations du vendeur sinon condamnation à la réparation des

désordres affectant la villa outre l'indemnisation des préjudices consécutifs subis par la société SOCIETE1.).

Au vu de l'existence d'apparences que la demanderesse est réellement créancière de la partie saisie, il y a lieu de surseoir à statuer pour permettre à la partie saisissante d'obtenir un titre de la part de la juridiction française actuellement saisie de la demande en délivrance d'un titre à l'appui de la demande en validation de la saisie-arrêt.

Il y a lieu de réserver la demande ainsi que les frais et dépens de l'instance.

Il résulte de l'attestation d'accomplissement ou de non-accomplissement de la signification ou de la notification des actes en vertu des articles 11, 12 et 14 du règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale établi le 1^{er} mars 2024 que l'exploit d'huissier de justice du 5 février 2024 a été signifié à PERSONNE1.) à son domicile.

L'article 79 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile prévoit que lorsque le défendeur ne comparait pas, le jugement est rendu par défaut si l'acte introductif d'instance n'a pas été délivré à personne.

Il y a partant lieu de statuer par défaut à l'égard de PERSONNE1.) en application de l'article 79 alinéa 1^{er} précité.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE1.),

déclare la demande recevable en la forme,

se déclare compétent pour connaître de la demande en validation de la saisie-arrêt,

sursoit à statuer quant à la validation de la saisie-arrêt pour permettre à la société civile de droit monégasque SOCIETE1.) de se procurer un titre devant le tribunal territorialement compétent,

réserve la demande ainsi que les frais et dépens de l'instance,

tient l'affaire en suspens.

